

RÈGLEMENT NUMÉRO 917-01

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 917 –
RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE
À FINANCER TOUT OU PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT,
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), article 145.21, le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la nature des infrastructures et des équipements municipaux visés pour l'application du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2023, sous le numéro de résolution 2023-03-XXX;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2023, sous le numéro de résolution 2023-03-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

ARTICLE 2 Application

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pincourt, incluant toutes ses zones telles que définies au Règlement numéro 780 de zonage et de PIIA.

ARTICLE 3 Travaux

La délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° la construction d'une unité de logement;
- 2° l'ajout d'une unité de logement;
- 3° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :

VILLE DE PINCOURT

- a) Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
- b) Bureaux d'affaires et services professionnels;
- c) Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
- d) Institutionnel;
- e) Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

Aucun permis de construction visant les fins prévues au premier alinéa ne peut être délivré avant que le requérant n'ait rempli les obligations prévues au présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « unité de logement » est définie comme suit :

« Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendantes en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers. »

ARTICLE 4 Travaux, équipements et infrastructures projetés

La mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté parmi les suivantes, peu importe où il se trouve sur le territoire de la Ville, mais sous réserve qu'il soit requis pour desservir, en totalité ou en partie, les immeubles visés par le permis ou le certificat ainsi que leurs occupants ou usagers.

VOIRIE, TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU	
Agrandissement et mise à niveau de la station de pompage SP1	2 404 205 \$
INVESTISSEMENT TOTAL ESTIMÉ	2 404 205 \$

ARTICLE 5 Établissement de la contribution et règles applicables

Tous les travaux assujettis sont réputés être desservis, en totalité ou en partie, par les équipements ou infrastructures projetés aux termes de l'article 4 du présent règlement.

La contribution est calculée comme suit en tenant compte d'un nombre estimé des données suivantes :

Nombre estimé de nouvelles unités de logement constructibles sur le territoire en fonction de la superficie disponible	2 000
--	-------

Contribution = Investissement total estimé / 2 000 unités de logement

Pour chaque unité de logement telle que définie et visée à l'article 3, la contribution du requérant est de 1200 \$ par unité de logement pour l'année 2022. Les contributions sont cumulatives.

Pour les immeubles mixtes étant compris aux unités d'évaluation, aucune unité supplémentaire n'est considérée relativement à la superficie commerciale constatée.

VILLE DE PINCOURT

Les montants prévus pour la détermination d'une contribution sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 Établissement d'un fonds dédié

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds destiné à financer des infrastructures ou des équipements municipaux – Station de pompage SP1 », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 4. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 7 Utilisation du fonds

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté aux termes de l'article 4.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

ARTICLE 8 Administration du fonds

Le fonds est administré par le Conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

ARTICLE 9 Utilisation d'un surplus

Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 10 Exonération

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable à:

- 1o un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- 2o un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1). 3o le terrain doit être remblayé avec des sols nivelés et compactés;
- 3o la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les 12 mois suivants la destruction.

VILLE DE PINCOURT

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 12 Remplacement

Le présent règlement relatif au paiement d’une contribution destinée à financer tout ou partie d’une dépense liée à l’ajout, l’agrandissement ou la modification d’infrastructures ou d’équipements municipaux remplace et abroge le règlement 917

CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, GREFFIÈRE

PROJET